

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.66 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de L'entreprise CABÉ et Fils, maçonnerie, 5 rue des Tilleuls, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 27 février au mercredi 08 mars 2023 pour une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection d'enduit d'une entrée dégradée au 10 impasse Bonnacaze à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 27 février au mercredi 08 mars 2023 pour une durée de dix (10) jours, l'entreprise CABE et Fils est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection d'enduit d'une entrée dégradée au 10 impasse Bonnacaze à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage sera autorisée ainsi qu'un empiètement sur le trottoir et la chaussée. A charge de l'entreprise CABE et Fils de mettre le chantier en sécurité.

Article 3 : L'entreprise CABÉ et Fils sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise CABÉ et Fils sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 euros (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Demandeur
- /// Services Technique
- /// CCLC



Fait à Orthez, le lundi 27 février 2023.

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON